

STATUTS DU CLUB OHADA DE DJIBOUTI

« Dans le contexte mondialisé de l'unification des textes normatifs, revaloriser le droit africain des affaires dans l'optique de sa promotion en vue d'asseoir le développement économique des Pays membres de l'espace OHADA, telle est notre devise ».

PREAMBULE

Nous femmes et hommes juristes, praticiens du droit des affaires de divers horizons,

- Désireux de faire connaître au public régional en général et Djiboutiens en particulier les Actes Uniformes issus du Traité OHADA;
- Conscients de la nécessité de créer une synergie d'ensemble qui prenne en compte la dynamique entre les milieux professionnels des affaires Afrique de l'EST, les universitaires et les juristes techniciens du droit des affaires;
- Convaincus de ce que, seule la mise en place d'une structure dynamique peut développer le cercle vertueux des échanges entre nous juristes et les autres professionnels du monde des affaires notamment, en ce qui concerne, la modernisation de nos règles juridiques de caractère économique, l'utilité et la nécessité de l'application des Actes Uniformes ; à travers elles, le droit africain unifié des affaires;
- Considérant l'impérieuse nécessité d'aménager un tel cadre institutionnel nécessaire à la vulgarisation et à la promotion du nouveau droit africain des affaires;

Décidons, de créer une association conformément à l'art. 1 et suivants de la loi 1901 portant liberté d'association dont la teneur des statuts suit:

CHAPITRE I: DÉNOMINATION – OBJET – DUREE ET SIÈGE

Article 1: DÉNOMINATION

Il est mis sur pied au travers des présents statuts, par les adhérents aux présentes prescriptions, une association apolitique et à but non lucratif dénommée : CLUB OHADA de Djibouti

Article 2: OBJET

La présente association ainsi dénommée CLUB OHADA de Djibouti se veut être une association ayant pour objectif d'un part la modernisation de droit privé Djiboutienne et d'autre part la promotion et la vulgarisation du droit des affaires de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Le but ultime de la présente association est de contribuer à la réflexion sur la modernisation du droit privé et à la promotion et à la vulgarisation du Traité de l'OHADA et des Actes Uniformes.

Sachant que la promotion et la revalorisation de la dimension juridique du développement en Afrique passe par la vulgarisation des textes normatifs modernes du droit des affaires, le CLUB OHADA de Djibouti s'assigne comme objectif:

- a) La promotion de traité OHADA dans la région de l'Afrique de l'EST en général et à Djibouti en particulier.
- b) La formation et l'information sur les préceptes OHADA
- c) La consultation et conseil sur le concept de l'OHADA
- d) Le partage d'expériences entre les différents clubs OHADA pour plus de dynamisme dans leurs activités.
- e) La dynamisation du partenariat entre divers clubs OHADA ou toutes autres les autres associations ayant les mêmes buts. Pour ce faire le CLUB OHADA de Djibouti peut collaborer avec et/ou s'affilier à d'autres associations ayant les mêmes activités tout en gardant son identité juridique et son autonomie structurelle et organisationnelle.

Article 3: MOYENS D'ACTION

Pour atteindre ses objectifs, le club entend mettre en œuvre entre autres moyens :

- L'Organisation et l'animation des conférences-débats sur les thèmes relatifs à la modernisation du droit privé Djiboutien et l'utilité du droit l'OHADA
- L'Organisation de séminaires de formation, de tables rondes,
- Les Consultations juridiques
- Les recueils et commentaires d'arrêts rendus par les juridictions judiciaires Djiboutienne
- Les publications juridiques s
- Le développement d'une synergie d'action et de concertation avec les autres clubs OHADA et Associations « d'amis juristes »,

· La collaboration avec les autorités nationales, les institutions nationales Djiboutiennes et les institutions régionales siégeant à Djibouti et environs sur l'OHADA et ses enjeux et perspectives.

Article 4: DUREE

L'association ci-dessus dénommée CLUB OHADA de Djibouti est créée pour une durée illimitée.

Article 5: SIEGE

Le siège statutaire du présent CLUB OHADA est provisoirement à l'université de Djibouti, Avenue Georges Clemenceau, BP.1904 République de Djibouti.

Le siège définitif sera retenu à l'issue de la première assemblée Générale constitutive. Il pourra ensuite être transféré par simple décision du Bureau Exécutif (BE) si les circonstances l'exigent, sur le territoire de la république de Djibouti.

La ratification par l'Assemblée Générale (AG) sera nécessaire pour un pareil transfert.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET PARTICIPATION

Article 6: COMPOSITION

Le CLUB OHADA de Djibouti se compose:

- des membres fondateurs présents lors de la première assemblée générale constitutive;
- des membres adhérents actifs qui de par leur adhésion participent aux activités du club
- des membres d'honneur qui par leurs bonnes intentions soutiennent de quelque manière que ce soit, les activités du club.

La qualité de membre est acquise :

a) d'office aux membres fondateurs, personne physique ayant pris part aux travaux préparatoires des documents statutaires du club et/ou à l'AG constitutive et dont le nom figure au Procès Verbal. Les membres fondateurs versent la cotisation annuelle unique fixée chaque année civile par l'AG, au plus tard à la fin du premier trimestre. La cotisation de départ pour les activités du club est milles francs Djibouti (1000 Fr dj) pour les universitaires et les praticiens de droits et cinq cents francs Djibouti (500 FR Dj) pour les étudiants juristes. Chaque membre dispose d'un droit de vote.

b) aux membres adhérents actifs, qui ont accepté le contenu des documents fondamentaux du club et ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle unique fixée chaque année par l'AG, au plus tard à la fin du premier semestre. Ils participent aux activités du club et disposent d'un droit de vote.

c) aux membres d'honneur, qui ont rendu des services au club ; ils ne votent pas mais peuvent par leur contribution financière morale ou technique participer aux activités du club. Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui en raison de sa notoriété, porte un intérêt aux

objectifs de l'Association à travers les divers services rendus ou contributions de tous ordres. Elle est après délibération du Bureau Exécutif, déclaré en tant que tel par le Président ou tout membre délégué par lui à cet effet. Il incombe aussi bien aux membres fondateurs et aux membres adhérents actifs la tâche de :

- pleine participation aux activités du club et aux différentes réunions;
- réalisation et d'assurance des buts et objectifs du club;
- respect et se conformation aux dispositions des présents statuts et du Règlement Intérieur. Les bienfaiteurs et sympathisants sont les personnes qui partagent les idéaux du club et qui font des dons réguliers ou occasionnels à l'Association.

Article 7: ADHESION

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin personnel. La demande d'adhésion est soumise au bureau exécutif pour instruction et qui décide de l'adhésion.

Article 8: PARTICIPATION

La participation en tant que membre actifs de l'association, suppose avoir:

- a) la majorité civile laquelle se détermine d'après la loi personnelle du requérant;
- b) fait la demande d'adhésion adressée au Bureau Exécutif qui dispose du pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser ladite demande. Le Bureau Exécutif statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées;
- c) payé sa cotisation annuelle fixée en AG pour l'année en cours.

Article 9: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation. Pour le non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé(e) est invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau Exécutif pour fournir des explications. La qualité de membre se perd également par la dissolution du club.

Article 10: PROCEDURE

Tout membre qui désire démissionner de l'Association doit adresser une lettre motivée au Bureau Exécutif qui saisit l'Assemblée Générale à cet effet.

Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif à la majorité des 2/3 des membres présents.

CHAPITRE III : RESSOURCES

Article 11: NATURE

Les ressources de l'association comprennent: le montant des droits d'adhésion, les cotisations, les subventions éventuelles de l'Etat (République de Djibouti), les aides et les subventions des Institutions internationales, régionales et des Organismes partenaires au développement du droit

des affaires en Afrique (notamment la coopération française), les dons, les legs, les apports matériels ou financiers extérieurs, les produits des activités conduites par l'association.

Article 12: ORIGINE DES RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des:

- droits d'adhésion
- cotisations
- dons, legs, subventions
- produits de ses activités etc.

Article 13: COMPTE BANCAIRE, SIGNATURE ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Président et le Trésorier Général dûment mandatés ouvrent un compte dans une institution financière de la place, au nom de l'Association. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte. Pour tout acte engageant l'association, à l'exception toutefois des actes comptables et bancaires, seule la signature du président suffit.

Article 14: CAISSE

Pour les dépenses courantes le Trésorier Général tient la caisse.

Article 15: AFFECTATION DES RESSOURCES

Les ressources de l'Association serviront à la réalisation des objectifs fixés par l'A.G au début de chaque exercice. La fixation de chaque exercice est déterminée par l'A.G qui tient compte du bilan de l'exercice précédent pour fixer le début et la fin du nouvel exercice.

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion et de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles obligations qu'il aurait vis-à-vis de l'Association.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16: ORGANISATION

Le club OHADA de l'université de Djibouti est structuré comme suit :

- L'AG (Assemblée Générale)
- BE (Le Bureau Exécutif)
- Le CC (Commissariat aux Comptes)
- Le CS (Commissions Spécialisées)

Article 17: FONCTIONNEMENT ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême. Elle est souveraine et se compose de l'universalité des membres et se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du président. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire sur demande du président ou à la demande du tiers (1/3) au moins des membres. Elle est compétente pour:

- définir la politique générale de l'association;
- élire les membres du Bureau Exécutif;
- entendre et se prononcer sur les rapports d'activités et financiers du Bureau Exécutif;
- donner quitus au Bureau Exécutif;
- nommer les commissaires aux comptes;
- exclure tout membre pour faute grave;
- voter le budget et approuver le programme d'activités du bureau;
- modifier les statuts et le règlement intérieur;
- fixer le taux de cotisation et le droit d'adhésion;
- décider de l'affiliation de l'organisation à d'autres;
- délibérer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires;
- dissoudre l'association.

Article 18: PRISE DE DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote à lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si un quorum des deux tiers (2/3) des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19: BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif est l'organe administratif et de gestion de l'Association. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale. Il est élu parmi les membres actifs au scrutin uninominal pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Le bureau comprend impérativement:

- un Président
- un vice Président
- un Secrétaire Général;
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général;
- un commissaire à l'organisation et à la communication;
- un commissaire au compte

Article 20: ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Le Président est le premier responsable de l'organisation. A ce titre, il la représente dans tous les actes de la vie. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du Bureau Exécutif. Il veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il est l'ordonnateur des dépenses et cosignataire avec le trésorier général des chèques et autres documents comptables de l'Association et des procès verbaux avec le Secrétaire Général. En cas d'absence, le secrétaire général et ou le vice Président assument l'intérim.

Article 21: ATTRIBUTION DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est le dépositaire des archives de l'organisation et s'occupe de la correspondance. Il prépare ensemble avec le président, l'ordre du jour des différentes réunions dont il rédige les procès verbaux. Il présente des rapports annuels et le bilan d'activités en fin de mandat du bureau. Il est assisté dans ces tâches par le Secrétaire Général Adjoint. Il est remplacé par le Secrétaire Général Adjoint et Trésorier en cas d'absence.

Article 22: ATTRIBUTION DU TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général est chargé de la collecte des fonds de l'organisation. Il tient les documents comptables de l'organisation et décaisse sur ordre du Président. Il signe conjointement avec celui-ci, les documents financiers de l'Association. Il présente des rapports financiers annuels et un bilan financier en fin de mandat du bureau. Il est remplacé par le Président ou toutes personnes habilitées par ce dernier en cas d'absence.

Article 23: ATTRIBUTION DU COMMISSAIRE A L'ORGANISATION ET A LA COMMUNICATION

Le Commissaire à l'organisation et à la communication assure la communication tant interne qu'externe de l'association. Il a en charge les relations publiques et travaille sur instructions du Président. Il préside d'office la commission organisation et relations extérieures.

Article 24: COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale élit pour un mandat d'un an renouvelable deux commissaires aux comptes chargés de vérifier la sincérité et la régularité des écrits comptables, contrôler les portefeuilles, les caisses, les valeurs et les bilans. Ils opèrent à toute époque de l'année et rendent comptes régulièrement à l'Assemblée Générale de toute irrégularité relevée dans l'acte de gestion.

Article 25: LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Trois commissions spécialisées sont créées en vue d'assister le Bureau Exécutif dans l'accomplissement de ses fonctions:

- commission d'organisation et des relations extérieures

- commission de documentation
- commission de promotion et de vulgarisation des Actes uniformes

Article 26: REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur (RI) sera établi par le Bureau Exécutif qui le fera alors approuver par l'AG. Ce RI est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, surtout ceux qui ont trait à l'administration interne du club. Par ailleurs, les modalités d'application des présents statuts seront déterminées par ce règlement intérieur.

Article 27: MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Bureau exécutif convoquée au moins quinze jours à l'avance. Les propositions de modification sont alors inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir le quart au moins des voix détenues par les membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 28 : DISSOLUTION ET DESTINATION DES BIENS RESTANTS

Le club ne peut être dissout qu'en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, en vertu d'une décision prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents. En cas de dissolution, le bureau sortant du club procède à l'inventaire de tous ses biens. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci. Les biens du club seront dévolus après règlement du passif à une œuvre de recherche dans le domaine du droit des affaires de l'OHADA.

Article 29 : ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption. Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Djibouti, le.../.../..... .

PRESIDENT

Lu et approuvé

LES AUTRES MEMBRES DU B.E

Lu et approuvé

BUREAU EXÉCUTIF

PRÉSIDENT : MOHAMED ABAYAZID
1^{ER} VICE PRÉSIDENTE : HALO BARKAT DAÛUD
2^{EME} VICE PRÉSIDENT : ALI ABDI
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE : ZEINAB ABDOULLAHI
1^{ER} SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT : ABDOULRAZACK MOHAMED
2^{EME} SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT : YOUSOUF HASSAN
COMMISSAIRE CHARGÉ DE LA COMMUNICATION :
COMMISSAIRE AU COMPTE: BOURHAN ABDOU
TRÉSORIÈRE : ALI DAÛUD